

Bruxelles, le 17 mai 2019
(OR. en)

9172/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0061(COD)**

**CODEC 1053
VISA 109
FAUXDOC 40**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 14 mars 2018, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹, fondée sur l'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE²³⁴.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 septembre 2018⁵.

¹ 7173/18.

² Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

³ Conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁴ Conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

⁵ JO C 440 du 6.12.2018, p. 142.

3. Le 17 avril 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁶.
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 29/19;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁶ 8447/19.